



Sommaire

Les Principales mesures intéressant les Particuliers autres que le prélèvement forfaitaire unique :

1. Hausse de la CSG & déductibilité
2. Réductions & crédits d'impôt
3. Dégrèvement de la taxe d'habitation

LOI DE FINANCES 2018

LES PRINCIPALES MESURES INTERESSANT LES PARTICULIERS AUTRES QUE LE PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

1. Hausse de la CSG & déductibilité :

La LFSS 2018 a augmenté de 1,7 point le taux de la CSG applicable à toutes les catégories de revenu à compter de 2018.

- Sur les revenus d'activité et de remplacement :

- TNS/Salaire : CSG 9,20 % + CRDS 0,50 % = 9,70 %
- Retraite : CSG 8,30 % + CRDS 0,50 % = 8,80 %
- Allocations chômage : CSG 6,20 % + CRDS 0,50 % = 6,70 %

- Sur les revenus du capital - prélèvements sociaux inclus :

CSG : 9,90 % + CRDS 0,50 % + prélèvements sociaux 4,50 % + contribution additionnelle 0,30 % + prélèvement solidarité 2 % = 17,20 % (au lieu de 15,50 %).

Cette augmentation de 1,70 % du taux de la CSG est déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La fraction déductible est donc portée à :

- 6,80 % pour les revenus du capital
- 6,80 % pour les salaires et autres revenus d'activité
- 5,90 % pour les retraites
- 3,80 % pour les allocations chômage

- Entrée en vigueur :

L'augmentation de la CSG concernera les revenus perçus en 2018 (ex : salaires, pensions de retraites, revenus de valeurs mobilières).

Cependant, les revenus d'activité indépendante perçus en 2017 et les revenus du patrimoine perçus en 2017 pour lesquels les prélèvements sociaux sont taxés par voie de rôle au vu de la déclaration d'ensemble des revenus (revenus fonciers, plus-value sur cession de valeurs mobilières), acquitteront la CSG au taux majoré dès l'imposition des revenus 2017 en 2018.

La CSG acquittée en 2018 sur les revenus 2017 sera alors déductible des revenus 2018 soumis à l'impôt sur les revenus en 2019.

- La fiscalité des revenus des capitaux mobiliers et des plus-values privées sur valeurs mobilières étant remaniée à compter de 2018, la déductibilité de la CSG ne sera possible en tout ou partie qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt (*voir ci-après*).

- Certains dividendes constituent des revenus de capitaux mobiliers au plan fiscal mais relèvent de la catégorie des revenus d'activité pour les cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, dont la CSG/CRDS.

Ces dividendes perçus à compter de 2018 et déclarés en 2019, seront soumis à la CSG/CRDS sur les revenus d'activité au taux de 9,70 %. Ils devraient bénéficier, selon la Revue Fiduciaire, de la déductibilité à hauteur de 6,80 %, seulement en cas d'option pour l'imposition globale des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de l'année au barème progressif de l'impôt.

La déclaration des ressources aux URSSAF et Caisses de retraite ne va pas se simplifier !

5, Boulevard de l'Europe, BP 178
F - 91006 EVRY Cedex

36, Rue Victor Basch
91300 MASSY

Tél. : [+33] 1 69 36 23 23
Fax : [+33] 1 69 36 22 44
<http://www.dba-avocats.com>

2. Réductions & crédits d'impôt :

2.1 Dispositif Pinel

Rappel : Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire.

L'avantage fiscal, qui se terminait le 31 décembre 2017, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le dispositif est recentré à compter du 1er janvier 2018 sur les investissements réalisés dans les zones géographiques où le déséquilibre entre l'offre et la demande est le plus important :

- Zone A, A bis et B1 définies par l'arrêté 01/08/2014 (région Parisienne, Côte d'Azur, grandes agglomérations et DOM).

Il est étendu aux logements situés dans les communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de sites de défense.

2.2 Réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels (LMNP) :

Le dispositif « Censi Bouvard » qui devait s'appliquer aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Il s'agit, pour rappel, d'une réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui acquièrent un logement en vue de sa location meublée dans des résidences accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ainsi que dans des résidences pour étudiants avec services.

Taux de la réduction d'impôt : 11 % du montant de l'investissement réalisé plafonné à 300 000 €.

La réduction est répartie sur 9 années.

Possibilité d'imposer les revenus selon le régime du forfait ou du réel. Dans ce cas, attention à la limitation de l'amortissement déductible.

2.3 Réduction d'impôt Madelin - IR PME

Rappel : réduction d'impôt sur les revenus au titre de la souscription au capital de certaines PME égale à 18 % du montant des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles retenues dans la limite annuelle de 50 000 € pour un contribuable célibataire et 100 000 € pour un couple. Afin d'atténuer les effets de la suppression de la réduction « ISF - PME » (cf ci-après), le législateur a renforcé temporairement la réduction d'impôt « IR - PME ».

Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2018, le taux de la réduction d'impôt passe de 18 % à 25 %.

Les FCPI et FIP dont les parts sont souscrites dans le cadre de la réduction « IR - PME » doivent respecter un quota d'investissement d'un minimum de 70 % dans certaines PME éligibles.

La réduction est accordée à proportion du quota d'investissement que le fonds s'engage à atteindre.

Le montant des frais et commissions imputés au titre du versement est plafonné.

2.4 Crédit d'impôt transition écologique - CITE

Le CITE qui devait prendre fin au 31 décembre 2017 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

Il fait également l'objet d'aménagements :

A compter du 1er janvier 2018 les chaudières à haute performance énergétique au fioul, les matériaux d'isolation thermique de parois vitrées, des volets isolants et de portes d'entrées sont exclus (pour les

dépenses effectuées entre le 1er juillet et le 30 juin 2018, le taux du crédit d'impôt est ramené de 30 % à 15 % et supprimé ensuite).

Les dépenses au titre des frais et droits de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération ainsi que les audits énergétiques dans certains cas sont éligibles au crédit d'impôt.

Le taux de 30 % du crédit d'impôt ainsi que la liste des autres équipements éligibles demeurent inchangés.

Il en est de même pour le plafond des dépenses : 8 000 € pour un célibataire sur 5 ans pour la période 2005/2018 - 16 000 € pour un couple pour un même logement.

2.5 Divers

2.5.1 SOFICA

Prorogation de 3 ans de la réduction d'impôt pour la souscription en numéraire au capital de la société pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA).

Réduction égale à 30 % des sommes versées au cours de l'année d'imposition retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18000 €.

Possibilité d'augmenter la réduction à 36 % - 48 % dans certains cas.

2.5.2 Crédit d'Impôt pour les dépenses d'aide aux personnes

Dispositif prorogé de 3 ans.

Crédit d'impôt de 25 % du montant des dépenses qui pour un même logement ne peuvent dépasser 5 000 € pour un célibataire - 10 000 € pour un couple.

Aux dépenses relatives à l'installation ou au remplacement d'équipements spécifiquement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et à la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et aux travaux prescrits par un PPRT, la loi de finance rajoute comme dépenses éligibles les dépenses relatives aux équipements permettant l'adaptation de logements à la perte d'autonomie et au handicap.

2.5.3 Dons aux Fondations d'entreprise

L'avantage de la réduction d'impôt accordé aux seuls versements effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice ou par les salariés des entreprises membres du groupe fiscalement intégré auquel appartient l'entreprise fondatrice est étendu aux sommes versées au profit des fondations d'entreprise par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel l'entreprise fondatrice appartient. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Le montant du versement est limité à 1 500 € et ouvre droit à une réduction d'impôt de 75 % pour les versements au profit d'organismes sans but lucratif ayant pour but l'aide aux personnes en difficultés retenu dans la limite de 537 € et de 66 % pour les versements aux autres organismes.

3. Dégrèvement de la taxe d'habitation

Un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale en faveur des foyers dont les ressources ne dépassent pas certains montants vient s'ajouter aux exonérations et dégrèvements déjà existants (Art 1414 CGI ménages modestes, personnes fragiles, titulaires de ASPA-AHH-personnes âgées, etc.).

Le dégrèvement bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition à la taxe d'habitation est établie n'excède pas la somme de 28 000 € pour 1 part du quotient familial majorée de 8 500 € pour chacune des 2 ½ parts suivantes et 6 000 € ensuite. Ce montant est indexé chaque année.

1 part	28 000 €
1,5 parts	36 500 €
2 parts	45 000 €
2,5 parts	51 000 €
3 parts	57 000 €

Ce dégrèvement est linéaire pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition à la taxe d'habitation est établie n'excède pas la somme de 27 000 € pour 1 part du quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des 2 ½ parts suivantes et 6 000 € à partir de la 3^{ème} soit pour :

1 part	27 000 €
1,5 parts	35 000 €
2 parts	43 000 €
2,5 parts	49 000 €
3 parts	55 000 €

Le dégrèvement est alors de :

30 % pour l'année 2018

65 % pour l'année 2019

100 % pour l'année 2020 et les suivantes

Pour éviter les effets de seuils, le dégrèvement sera dégressif pour les contribuables dont le RFR se situe entre 27 000 € et 28 000 € pour une part - 35 000 € et 36 500 € pour 1,5 part, etc.

Il est calculé en multipliant le montant du dégrèvement au taux de 30 %, 65 % ou 100 % par le rapport entre :

- Au numérateur, la différence entre pour 1 part 28 000 € et le RFR ;
- Ou dénominateur, la différence entre pour 1 part 28 000 € et 27 000 €.

Exemple : pour un contribuable marié (2 parts) ayant un RFR de 44 000 € et une taxe d'habitation de 1 000 €, le dégrèvement dégressif sera de 150 € pour 2018.

1 000 € X 30 % x

45 000 - 44 000

45 000 - 43 000

Le dégrèvement bénéficie de plein droit aux contribuables qui remplissent les conditions requises. Il est effectué d'office par l'Administration Fiscale. Il est toujours possible de le demander par voie de réclamation contentieuse en cas d'omission.

Pour mémoire : la création de ce dégrèvement entraîne des mesures d'adaptation de plusieurs textes :

- Locaux vacants depuis plus de 2 ans
- Contribuables hébergés dans une maison de retraite et ayant conservé la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale
- Prélèvement sur la valeur locative pour les locaux d'une valeur locative supérieure à 4 573 €
- Dispositif de sortie en sifflet des exonérations relatives à la résidence principale.

Parlons-en ensemble !